

Affaire C-71/07 P

Franco Campoli **contre** **Commission des Communautés européennes**

«Pourvoi — Fonctionnaires — Rémunération — Pension — Application du coefficient correcteur calculé en fonction du coût moyen de la vie dans le pays de résidence — Régime transitoire établi par le règlement modifiant le statut des fonctionnaires — Exception d'illégalité»

Conclusions de l'avocat général M. P. Mengozzi, présentées le 8 avril 2008 I - 5890

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 17 juillet 2008 I - 5913

Sommaire de l'arrêt

1. *Pourvoi — Pourvoi incident — Objet — Déclaration d'irrecevabilité du pourvoi principal — Irrecevabilité*
(Statut de la Cour de justice, art. 56, al. 2, et 61)
2. *Fonctionnaires — Pensions — Coefficient correcteur*
(Statut des fonctionnaires, art. 82, § 1 et 3; annexe XIII, art. 20, § 1, et 24, § 2; règlement du Conseil n° 723/2004)
3. *Fonctionnaires — Pensions — Coefficient correcteur*
(Statut des fonctionnaires, art. 83, § 1, al. 1; annexe XIII, art. 20; règlement du Conseil n° 723/2004)

1. Il ressort de l'article 61 du statut de la Cour de justice que tout pourvoi doit tendre à l'annulation totale ou partielle d'un arrêt du Tribunal, la Cour pouvant, en cas d'annulation, soit statuer elle-même définitivement sur le litige, lorsque celui-ci est en état d'être jugé, soit renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue.

Est donc irrecevable un pourvoi incident tendant à obtenir non pas une annulation de l'arrêt attaqué, mais une déclaration d'irrecevabilité du pourvoi principal introduit.

(cf. points 40-43)

2. Un coefficient correcteur unique par pays appliqué aux pensions des fonctionnaires peut constituer un indicateur approprié pour refléter, de façon nécessairement approximative, le coût de la vie à l'intérieur d'un État membre.

Au vu du caractère nécessairement approximatif d'un coefficient correcteur unique par pays, le but de garantir une certaine équivalence du pouvoir d'achat entre les anciens fonctionnaires résidant dans les différents États membres doit, en effet, être considéré comme respecté dans la mesure où ce coefficient correcteur unique est fixé selon des critères qui en garantissent la représentativité. Or, le mécanisme de calcul de ces coefficients

correcteurs selon le rapport entre le coût de la vie dans l'État membre de résidence et celui en Belgique («méthode pays») reflète le coût de la vie à l'intérieur d'un État d'une manière au moins aussi représentative que le calcul de ces coefficients correcteurs selon le rapport entre le coût de la vie dans la capitale du pays de résidence et celui à Bruxelles («méthode capitale»).

La «méthode pays» constituant, dès lors, un mode de calcul approprié pour assurer, dans la mesure du possible, l'équivalence du pouvoir d'achat entre les pensionnés, le législateur communautaire n'a pas violé le principe d'égalité de traitement lorsque, en arrêtant le règlement n° 723/2004, modifiant le statut des fonctionnaires ainsi que le régime applicable aux autres agents, il a remplacé la «méthode capitale» par la «méthode pays» aux fins de la fixation des coefficients correcteurs dans le cadre du régime des pensions transitoire.

(cf. points 52, 54, 55)

3. La décision du législateur communautaire de réformer le régime des pensions en supprimant les coefficients correcteurs pour les droits à pension acquis à compter du 1^{er} mai 2004, concrétisée par le règlement n° 723/2004, modifiant le statut des fonctionnaires ainsi que le régime applicable aux autres agents, n'est pas incompatible avec le principe d'égalité de traitement. S'il est vrai que l'ancien régime des pensions, fondé sur

un système de coefficients correcteurs et, par conséquent, sur une certaine compensation du pouvoir d'achat selon l'État membre de résidence du pensionné, constituait un moyen approprié pour mettre en œuvre ledit principe, il ne saurait en être inféré que tout autre système est incompatible avec ce même principe.

En effet, un régime de pensions visant l'équivalence du pouvoir d'achat n'est que l'un des moyens possibles d'assurer le principe d'égalité de traitement. Ce principe est tout autant respecté par un système selon lequel les pensionnés reçoivent, à contribution équivalente, une pension nominale égale.

L'introduction, dans le cadre du régime transitoire, d'un coefficient correcteur minimal de 100% ne fait qu'anticiper,

pour une partie des pensionnés, la suppression des coefficients correcteurs prévue par le régime définitif.

Étant donné que le régime des pensions définitif résultant du statut modifié, en tant qu'il ne poursuit plus l'objectif de garantir une certaine équivalence du pouvoir d'achat entre les pensionnés indépendamment de leur lieu de résidence, est, dès lors, compatible avec le principe d'égalité de traitement, le régime transitoire, qui ne fait qu'anticiper le principe d'une pension au montant «unique» au profit des pensionnés pour lesquels ce principe est favorable, ne saurait être constitutif d'une discrimination.

(cf. points 65-68)